(N.° 325.)
DIMANCHE,

On s'abonne à LYON, place Saint-Jean, N.° 3; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Journal de Lyon & du Midi.

14 AVRIL 1822.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1813

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

MADRID, *le 2 avril* 1822.

CORTÈS.

La représentation des habitans de Cadix qui demandaient la franchise du port a été renvoyée à une commission.

La proposition de M. Arellano, tendant à imposer la peine de mort à ceux qui crieraient *vive le roi absolu*, et à chasser du royaume les étrangers qui prononceraient ce cri séditieux après avoir subi un an d'exil dans les mines de mercure, fut renvoyée à la commission des législations.

Les séances ordinaires des cortès des 30 et 31 mars n'offrent rien d'intéressant. Dans la séance extraordinaire du 31, la commission des cas de responsabilité fit son rapport sur la plainte du colonel et de deux officiers du régiment de Sagunto, d'après lequel il résulte qu'il y a lieu à mettre en jugement le ministre de la guerre Salvador, le commandant général de la province Morillo, le fiscal Castanos, l'auditeur de la guerre et le conseil d'officiers généraux qui ont prononcé dans cette cause, sans en exclure le marquis de Casa Sario.

M. Valdes donna lecture de quelques pièces relatives au procès, et demanda qu'avant d'entrer dans les discussions, les cortès devraient examiner si le procès était achevé et si on pouvait discuter cette affaire avant et sans que les conseils de guerre et de marine eussent prononcé.

Cette proposition qui entraîna de longs débats, dans lesquels il a été facile de connaître les désirs du parti ultra libéral de choquer les fonctionnaires fut cependant rejeté par 69 voix contre 56.

La proposition de M. Valdes ayant été rejetée, le congrès à entamé la discussion du rapport de la commission sur les cas de responsabilité. Des longs débats se sont élevés.

La discussion fut très-longue, vive et des plus agitées, et finalement le congrès a déclaré avoir lieu à la mise en cause de l'ex-ministre de la guerre Salvador, du fiscal auditeur de guerre et des généraux membres du conseil. Le général Morillo en a été excepté. La séance fut levée à 5 heures du matin.

Aperçu de la séance du 1.er avril. Le congrès s'est occupé de la nomination du président, qui est M. Valdès; du vice-président, M. Casteljon, et d'un de ses secrétaires, M. Savedra. Ensuite on s'est occupé d'une foule de pétitions comme à l'ordinaire.

—Nous jouissons d'une étonnante tranquillité au milieu de l'exaltation des esprits et de la foule d'écrits incendiaires qui circulent avec profusion dans cette capitale.

Un des plus remarquables et des plus séditieux est le n.° 9 de la *Tercerola*, *Antes Zuriago internedis*, dans lequel on trouve une adresse au roi signée par les éditeurs de ce journal.

Cet écrit surpasse ceux de Duchesne et de Marat. L'auteur, après avoir parcouru la conduite politique de sa majesté, depuis 1806; après avoir mis au clair les prétendues fautes ou faiblesses de ce monarque, lui rappelle le sceptre de fer avec lequel il a gouverné la nation depuis son retour de France, jusqu'en 1820. Finalement, on provoque à découvert sa déchéance, et on termine l'adresse par ces mots : » Sire, jetez-vous dans les bras des libéraux, déposez toute votre confiance dans le congrès national, éloignez de vous ces perfides qui cherchent votre ruine, et vous serez heureux.... et vous serez roi d'Espagne. Si V. M. ne le fait pas, votre couronne balancera, et peut-être.... vous cesserez d'occuper le trône de Saint-Ferdinand *par incapacité morale*, sujet que, d'après quelques politiques, on n'est pas loin de traiter dans le congrès national. Puisse la divine providence aider votre majesté à rectifier ses démarches comme le désirent les éditeurs de la *Tescerola*. »

Le tirage se fait dans cette capitale assez paisiblement.

Le ministre de la justice a envoyé un ordre sévère à l'archevêque de Saragosse, en l'invitant à se rendre à la capitale de son diocèse, et à vouloir bien contribuer d'une manière franche et sincère à la consolidation du système constitutionnel. Ce prélat est aussi invité à faire circuler des pastorales convaincantes qui puissent inspirer au peuple le respect dû aux décrets des cortès sans commentaires ni restrictions équivoques. Le ministère actuel, à ce qu'il paraît, n'a pas voulu temporiser avec ce prélat, car il lui laisse l'alternative ou d'obéir sans replique, ou de renoncer à la mître, en attendant les mesures sévères et ultérieures que S. M. prendra pour faire respecter ses facultés constitutionnelles. Cette mesure qui a été vivement applaudie par les habitués *de la Fontaine et de Lorenzini*. a fait cesser les diatribes qu'on commençait à lancer contre les ministres.

On assure que le ministère a séparé du conseil d'état le général Castanos en accomplissement du décret du 19 octobre 1820. Voilà encore une mesure qui n'a pas déplu aux libéraux. Ils commencent déjà à louer les nouveaux ministres.

Les journaux de l'opposition redoutaient la société de l'Avilla, mais aujourd'hui ils donnent les plus grands éloges à cette nouvelle réunion, et surtout au discours patriotique et éloquent que le prince d'Anglona prononça le 19 mars, en célébrant l'anniversaire de la publication du nouveau code.

L'*Expectador* fait un tableau sur la différence de l'état de la nation sous l'ancien ministère en le comparant à l'état actuel, et semble prévoir un avenir fort heureux.

Le même journal annonce que son collaborateur, le colonel San Miquel, qui, sous l'ancien ministère fut exilé à Saragosse, doit retourner à Madrid.

Le bataillon des Asturies, qui passa dernièrement à Madrid, est arrivé le 17 à Alcala de Henares, où il a été fêté par tout ce qu'il y a de constitutionnel.

Généralement, les nouvelles de l'Andalousie sont satisfaisantes. Le calme était rétabli à Valence, et la mise en cause du chef politique de cette ville, décrétée par les cortès, y affermira la tranquillité. La Galice est également tranquille, et la fête de l'aniversaire de la proclamation de la constitution; a été célébrée à la Corogne avec un appareil extraordinaire. Lucena et Orihuela sont toujours en état de révolte tacite. Pas un libéral n'a pu rester dans ces deux villes. Dans la nuit du 17 au 18, le piedestal constitutionnel a été barbouillé à Alevar. On dit que le congrès va s'occuper sérieusement de mesures pour ramener à l'ordre ces deux premières villes.

Les rapports de l'Aragon semblent également assez satisfaisans pour ce qui regarde la tranquillité publique, quoique l'esprit anti-constitutionnel y ait partout assez [d'empire, excepté à Saragosse

Rien n'a transpiré sur la séance secrète des cortès d'hier; les uns prétendent qu'on y a examiné un rapport très-important du ministre d'état, sur les causes de conspiration; les autres qu'on avait parlé de la formation d'un contre-cordon sur la frontière, proposée par le gouvernement; les autres assuraient que le Roi avait présenté un message très-important, et finalement d'autres, qui paraissent plus instruits, affirment que le manque d'argent avait été le principal objet des discussions. Cette assertion paraît plus probable.

ERNANI, *le 7 avril.*

D'après les nouvelles de la frontière, les réfugiés français Nantil, Delamothe et autres qui se trouvaient à Irun, ont passé à Bilbao par ordre du gouvernement espagnol.

On a fait courir le bruit hier et avant-hier que le général Berton avait débarqué à Saint-Sébastien, mais cette nouvelle paraît controuvée. Ce qu'il y a de pius certain c'est que quelques individus de sa hande ont effectivement débarqué dans ce port.

Les nouvelles de Pampelune confirment ce que nous avions prévu en dépit de toutes les nouvelles et faux bruits qui ont circulé sur la difficulté qu'éprouverait Lopez-Banos, pour effectuer le désarmement de la milice de cette place. En effet, ce général reçut le 2, les ordres à cet effet, et on garda la plus grande circonspection. Rien n'annonçait ce jour-là l'entrée de ses troupes à Pampelune; mais le soir même, après

minuit, 600 hommes du régiment de Séville et impérial Alexandre sont montés dans le fort avec le plus profond silence par la porte secrète de secours. Quel fut l'étonnement des habitans, lorsque, le lendemain, ils aperçurent dans les places et dans les rues une foule de soldats de ces nouveaux corps! Le général fit assembler, le 3, l'autorité municipale présidée par le chef politique, et leur intima le décret des cortès, dont l'accomplissement devait recevoir son exécution dans le délai de 48 heures; il en rendit responsables sur leurs têtes et le chef politique et les membres de la municipalité. Ceux-ci firent appeler aussitôt tous les officiers et sous officiers de la milice locale; et après un long conseil, il fut décidé qu'on déposerait les armes. En effet, le même jour, plus de 200 individus déposèrent les leurs, et le 4, presque tout le désarmement était achevé. Plusieurs gardes nationaux ont allégué le droit de propriété de leurs armes; mais leur demande a été rejetée. D'un autre côté, la défense aux troupes de crier *vive Rego*, et de chanter le *Tragala*, continuait encore. « De manière, dit notre correspondant, sous la date du 4 au soir, que nous sommes assez tranquilles. » Lopez-Banos continue à prendre des mesures si sévères, qu'on croit que le bon ordre ne sera pas troublé de nouveau, et que le désarmement sera suivi de plusieurs arrestations. Plusieurs personnes dévouées à la cause révolutionnaire, qui avaient quitté Pampelune dans ces jours de crise, y sont rentrées. Le reste de cette province est tranquille; il est vrai que cette tranquillité n'est maintenue que par la force.

BARCELONE, 30 *mars*.

La nuit du 24 du courant, quatre personnes de considération se sont échappées de la prison de Gironne, deux d'entre elles faisaient partie de la troupe qui surprit la place le 14 décembre; une seule a été arrêtée après avoir été horriblement maltraitée; on pense que les autres seront allées joindre le fameux Misas, qui est le chef de la division de la Foi, qu'on essaie d'organiser en Catalogne.

— On écrit de San-Felin de Guixols, que le 27 les miliciens de ce village se sont battus contre la troupe de Misas, et ont fait sept prisonniers. Les insurgés ont pris un italien réfugié, qui, sans doute, sera leur victime.

— On a inséré une circulaire de Misas dans nos journaux; on l'avait adressée à quelques villages du Lampourdan en Catalan. Elle est à peu près en ces termes: « M. le Bailly, vous nous enverrez toutes les personnes qui auront des armes; vous donnerez une piècette et le pain à chacune; elle sont tenues de se présenter à Fuxa, le 26 du courant à deux heures du matin, sous peine de la vie, »

Don THOMAS MISAS, *commandant*.

INTÉRIEUR.

PARIS, 10 *avril* 1822.

Hier, avant la messe, M. le comte de Bourblanc, préfet du département de Saône-et-Loire, a été honoré d'une audience particulière par le Roi.

A onze heures et demie, S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

A midi, le Roi a présidé le conseil des ministres, qui a été terminé à une heure et demie. S. M. a travaillé ensuite dans son cabinet.

A dix heures et demie du matin, LL. AA. RR. MONSIEUR et MONSEIGNEUR, duc d'Angoulême, sont allés chasser dans le bois de Saint-Germain.

Une demi-heure après, S. A. R. MADAME, duchesse d'Angoulême, a dirigé sa promenade du même côté, et est rentrée à quatre heures et demie.

Les Enfans de France sont sortis pour faire leur promenade accoutumée.

Vendredi 12 avril, jour anniversaire de l'heureuse rentrée de S. A. R. MONSIEUR dans Paris, il sera célébré, dans la chapelle du château, une messe en musique de la composition de M. Lesueur.

— M. L'abbé Simony, grand-vicaire et archidiacre de Chartres, est nommé aumônier de quartier de S. A. R. MONSIEUR, en remplacement de M. de Chabons, devenu premier aumônier de S. A. R. M.me la duchesse d'Angoulême.

— Quatre prévenus dans l'affaire de Belfort, arrivés ces jours derniers à la Conciergerie, ont été interrogés, dans la nuit d'avant-hier, par un juge d'instruction.

— La dernière brochure de M. Barginet, de Grenoble, ayant pour titre: *Tchen-Tcheou-li*, *mandarin lettré*, vient d'être saisie chez Nadau, faubourg Saint-Martin, n.° 41, et Sanson, boulevard Bonne-Nouvelle, n.° 3.

On assure que M. Barginet a pris la fuite.

On dit que le projet de loi sur les douanes, présenté à la chambre des députés de France, a donné lieu à des représentations de la part des gouvernemens de Bade et de Wurtemberg.

— Les arrestations qui ont eu lieu à Strasbourg, ont été déterminées, à ce que l'on assure, par les déclarations d'un capitaine d'un des régimens d'infanterie en garnison en cette ville. Cet officier a reçu l'ordre de partir sur-le-champ pour Paris en poste. Il paraît que les arrestations ont eu lieu principalement parmi les officiers d'artillerie. On dit dans la ville que le projet était de s'emparer de la citadelle le jour de Pâques.

Ainsi que nous l'avions annoncé hier, le bruit court que depuis deux jours la manifeste de l'empereur de Russie contre la Turquie est arrivé à Paris. Cependant l'on a lieu de croire que si les Turcs n'ont pas pris l'initiative en commençant les hostilités, les Russes n'ouvriront la campagne que vers le 19 de ce mois.

Des ordres ont été donnés en Russie pour la formation d'une armée de réserve qui doit se rassembler aux environs de Kaluga. La réserve de l'artillerie sera pareillement établie à Kaluga. La force de l'armée destinée à agir contre les Turcs, doit être immédiatement portée à deux cent cinquante mille hommes.

— Des lettres de Vienne annoncent que le bruit courait dans cette capitale que la plus grande partie des troupes qui forment les garnisons des places du royaume lombardo-vénitien avait reçu ordre de se tenir prêts à se mettre en marche pour se porter dans la Dalmatie autrichienne et y former un corps d'observation sur les frontières de la Dalmatie turque. On ajoute que ses troupes seront remplacées dans la haute Italie par l'armée du général baron de Frimont, ce qui ferait supposer que l'évacuation du Royaume de Naples ne serait pas éloignée.

— Aujourd'hui, les cours de l'école de droit ont été ouverts. Grâces aux mesures prévoyantes du conseil royal d'instruction publique, et à la sagesse des réflexions que le tems avait permis de mûrir et de fructifier dans les têtes des jeunes élèves, l'empressemennt avec lequel ils se sont portés aux leçons de leurs respectables professeurs, n'a été l'occasion ou le prétexte d'aucun désordre.

Le professeur du droit français, M. Duranton, comptait plus de quatre cents élèves dans sa classe: il a saisi cette occasion de leur adresser des observations et des conseils qui ont eté entendus avec recueillement et avec respect, et qui n'ont été interrompus que par les marques les plus éclatantes de l'assentiment donné à la sagesse qui les avait inspirés. La jeunesse française peut donc être égarée, mais elle entend promptement la voix de l'honneur, qui n'est jamais différente de celle du devoir, et sa conduite, dans cette circonstance, est une garantie assurée que celle qu'elle tiendra dans la suite sera digne d'elle, ainsi que des maîtres qui la guident dans l'étude pacifique de lois.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 10 *avril*.

(Présidence de M. Ravez.)

La séance est ouverte à une heure.

M. le ministre des finances est seul au banc des ministres.

M. de Bethisy fait lecture du procès-verbal.

M. Benjamin Constant demande la parole sur la rédaction du procès-verbal. (Mouvement.) Le procès-verbal ne fait pas mention d'une circonstance qui, ayant eu lieu à la fin de la séance d'hier, peut assez intéresser certains membres de la chambre pour être insérée dans le procès-verbal.

Vous vous rappelez qu'à la fin de la séance d'hier, un membre répondant à ce que M. de Girardin avait dit sur les destitutions, dans son opinion sur les postes, cita des lettres qui désignaient assez les membres de cette chambre pour que j'aie le droit de m'étonner que M. le président ait prétendu que ce discours n'avait rien de personnel. Il a en effet désigné des députés de la Sarthe et a parlé de lettres interceptées alors, je ne sais sur quel prétexte. (*A droite*: La France le sait pour vous.)

Je demandai la parole pour répondre, et il importait au préopinant que je répondisse, car il était possible que l'on crût qu'il avait mutilé ou dénaturé le sens de mes lettres; mais comme j'ai demandé la parole sur le procès-verbal et que je ne veux pas prendre la chambre par surprise, je ne parlerai pour le moment que sur la rédaction du procès-verbal.

Quoique je croye qu'il est de la justice de la chambre d'entendre les explications que je voulais donner, je me bornerai, jusqu'à ce qu'elle ait décidé si elle m'entendra, à demander qu'il soit inséré dans le procès-verbal que j'ai demandé la parole pour répondre et qu'on me l'a refusée.

L'orateur s'apercevant que la chambre l'écoute avec attention arrive à l'objet de la discussion et répond ainsi à M. Dudon.

Le préopinant a lu une lettre écrite aux électeurs de la Sarthe, en 1819. Je ne l'ai pas présente à l'esprit, mais je prendrai la phrase qui présente le sens le plus clair pour l'avouer, car je n'ai pas l'intention de rétracter tout ce que j'ai dit.

M. de Cayrol: Vous auriez trop d'ouvrage.

L'orateur: Il est dit dans cette lettre qu'il faudrait destituer tous les fonctionnaires, dans la Sarthe, depuis le préfet jusqu'au dernier maire de village.

Ce que je disais alors tenait à mon opinion sur la nature du gouvernement en 1815. Je pensais qu'il était de l'intérêt de la France de ne pas conserver des hommes qui avaient fait des

choses fâcheuses, et dont les noms s'attachaient à de tristes et funestes souvenirs. Ce n'était pas, à proprement dire, des destitutions ; c'étaient des réintégrations que je demandais. (Eclats de rire prolongés.)

Une voix : Cela s'appelle savoir se retourner.

L'orateur : En 1815 on a destitué dans le département de la Sarthe 622 fonctionnaires dont plusieurs ne tenaient à aucune opinion politique. Je ne demandai pas de place pour l'opposition, je sais trop qu'on ne peut combiner, et l'honneur d'en faire partie et le bonheur d'occuper des places. Je me plaignais surtout des destitutions de pauvres percepteurs et de malheureux courriers.

M. Piet : Ils étaient coupables de félonie.

L'orateur : S'ils étaient coupables de félonie, il fallait les punir et non pas les destituer. C'est un mauvais système que de punir un homme, et de le calomnier ensuite. Destituez tant que vous voudrez des employés supérieurs ; mais ne compromettez pas la masse des citoyens toutes les fois qu'une majorité renverse un ministère.

Je me suis élevé contre les destitutions des courriers....

M. Piet : Ils ont été destitués pour avoir porté vos lettres.

L'orateur : M. Piet me fait l'honneur de me dire qu'ils ont été destitués pour avoir porté mes lettres : je ne sais pas si M. Piet croit être encore à cette époque où on arrêtait les diligences et où on fouillait les courriers pour intercepter les correspondances. Je crois que M. Piet anticipe sur les événemens et qu'il faut qu'il attende qu'on arrête encore les diligences pour qu'il soit mieux instruit. (Murmures.)

L'orateur auquel je réponds a prétendu que plusieurs de nos honorables amis effrayés de la tendance de nos opinions allaient se séparer de nous. Ce ne sont pas nos opinions qui les effrayent ; c'est la tendance violente du parti qui siége sur les bancs opposés. Plus ce parti redoublera de violence, plus nous aurons l'honneur et le bonheur de voir se resserrer la phalange des amis de la charte du Roi constitutionnel et des droits des Français, jamais on ne les verra passer sur des bancs où chaque jour est menacée l'existence de la charte et de la royauté constitutionnelle. (Eclats de rire prolongés.)

M. Marcellus : Nous défendrons jusqu'à la mort la royauté légitime.

M le président : Les explications du préopinat prouvent que j'ai eu raison de refuser hier la parole à l'orateur, car il n'a rien dit sur le fait personnel dont il se plaignait. Ce n'est ici qu'une discussion d'opinions.

Vous avez entendu les explications de M. Benjamin Constant et vous avez pu voir qu'elles n'avaient aucun trait à la rectification du procès-verbal.

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles de la loi des finances.

Chapitre VI.—Administration de la loterie 1,612,500.

M. Teisseyre : Chaque année on fait espérer la suppression de cet impôt. Il ne produit pas, chaque année, plus de 8,000,000. Le reste est distribué pour frais de perception. Il s'agirait donc de remplacer au trésor ces 8 millions. Le ministre qui supprimera la loterie rendra un grand service à l'humanité, au roi et à la nation.

La loterie est une véritable déception ; le gouvernement qui en profite fait un acte d'immoralité, tandis qu'il doit, au nom du roi, donner des exemples du contraire. On dit pour excuse que ceux qui paient cet impôt sont ceux qui le veulent bien ; c'est l'excuse de tous les joueurs ; le gouvernement ne peut la donner. On dit encore que s'il n'y a pas de loterie en France, les joueurs porteront leur argent aux loteries étrangères : la difficulté les arrêtera.

L'honorable membre fait le tableau des nombreux malheurs dus à la loterie, et termine en en votant la suppression.

Ce discours sera imprimé.

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

La commission, d'après le renvoi qui lui a été fait par la chambre, a proposé à la chambre : 1°. d'ajouter au chapitre XIV (secours généraux) du ministère de l'intérieur, 500,000 fr. (excédant présumé sur les fonds de non-valeur, de la contribution des portes et fenêtres). 2°. de retrancher pareille somme de 500,000 fr. sur les 5.225,570 fr. portés en l'état B, pour frais de non-valeurs, et de voter ainsi cette dernière dépense : « Non-valeurs des quatre contributions directes (déduction faite de 500,000 fr. affectés aux secours) » 4.725,570 fr. »

M. le ministre des finances combat la classification faite par la commission de ces 500,000 fr., et demande la conservation du chapitre 14, sauf à augmenter les secours généraux par un article séparé.

M. Cornet d'Incourt, rapporteur, justifie la proposition de la commission.

M. Morisset fait une proposition incidente qui n'est pas soumise à la discussion, attendu qu'elle est étrangère à la question.

M. Sirieys de Mayrinhac, demande, comme le ministre, qu'on ne change rien à l'article 14, et qu'on se contente de l'augmenter de l'excédant des fonds de non valeur, par une disposition subséquente,

On demande la priorité pour cette proposition.

M. Cornet d'Incourt, rapporteur, s'y oppose.

La priorité est mise aux voix ; il y a doute sur l'épreuve ; elle est renouvelée. La chambre accorde la priorité à la proposition de M. Sirieys de Mayrinhac.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Chapitre VII. — Frais de perception, non-valeurs, taxations, etc., sur les contributions directes, 23,459,700 francs.

M. Humblot-Conté demande qu'on retire 2,696,000 francs sur la dépense des directions des contributions directes dans les départemens.

M. le garde-des-sceaux est introduit.

M. de Lameth ne croit pas que cette réduction puisse être admise ; s'il y a lieu de supprimer les directions des contributions directes, il faut attendre une organisation nouvelle.

M. le ministre des finances partage cette opinion : avant de faire une semblable suppression, il faudrait avoir pourvu à son remplacement.

M. Humblot-Conté retire sa proposition.

M. Casimir Perrier appelle l'attention de la chambre sur les traitemens et taxations des receveurs-généraux et particuliers des finances, et les remises des percepteurs dont la dépense est de 14,810,132 francs. L'indemnité des receveurs-généraux est, selon lui, exhorbitante, et il propose une réduction de 500,000 fr.

M. le ministre des finances présente des observations qui tendent à la conservation de cette allocation, et annonce qu'il portera une attention particulière pour opérer autant que possible, dans le prochain budjet, des économies sur cette partie comme sur toutes les autres.

M. Casimir Perrier témoigne son étonnement de ce que le ministre des finances n'appuye pas la réduction qu'il vient de proposer ; il n'avait qu'un regret, c'était de l'avoir proposée trop faible, et il s'attache à prouver qu'on peut en demander une plus forte sans compromettre le service de la trésorerie. L'honorable membre persiste dans son amendement.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. Demarçay propose une réduction d'un million sur la remise des percepteurs, montant à 12,582,132 fr.

Elle est combattue par M. le ministre des finances, et rejetée par la chambre.

Le chapitre VII est ensuite adopté.

Chapitre VIII. Remises et taxations aux receveurs-généraux et particuliers des finances sur l'impôt indirect, et les recettes diverses 1 million 500 mille fr.

M. Sirieys de Mayrinhac propose sur ce chapitre une réduction de 300,000 fr.

M. le ministre des finances s'y oppose, et présente le tableau des traitemens et taxations de plusieurs receveurs généraux, pour prouver que leur indemnité n'est pas aussi exagérée qu'on l'a prétendu. Sans doute il y a des améliorations à faire ; mais elles ne peuvent être opérées de cette manière.

M. Casimir Perrier soutient que la totalité des remises aux receveurs généraux et particuliers étant de 9,600,000 fr., il s'ensuit que les receveurs généraux ont chacun, terme moyen, plus de 60,000 fr., en déduisant la part des receveurs particuliers ; il rappelle, en conséquence, la réduction de 300,000 fr. qu'il avait proposée sur le chapitre 7, et la renouvelle sur celui-ci.

M. Demarçay appuie la réduction de 500,000 fr.

M. Delameth appuie celle de 300,000 fr. faite par M. Sirieys de Mayrinhac.

M. Sirieys de Mayrinhac répond aux observations de M. le ministre des finances et persiste dans son amendement.

La réduction de 500,000 fr. est rejetée, et celle de 300,000 f. est adoptée.

Le chapitre VIII, ainsi réduit, est adopté.

Les divers budjets de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes et des postes montant ensemble à une somme de 6,314,000 fr. sont mis aux voix et adoptés.

La commission de comptabilité n'ayant pas fait encore son rapport, l'article 2 du projet de loi ne peut être mis en discussion.

On passe à l'article 3 du projet de loi.

Cet article est celui qui fait le premier article du projet de loi provisoire adopté le 1.er avril par la chambre.

M Straforello propose l'amendement suivant :

« Néanmoins le décime par franc, autrement le droit de subvention de guerre sur l'enregistrement, le timbre, le greffe, les hypothèques et les amendes sera réduit de moitié, et restera fixé, à compter du 1.er juillet, à cinq centimes seulement. »

M. Straforello développe les motifs de cet amendement.

M. l'aîné de Villevesque vote contre l'amendement.

Il est mis aux voix et rejeté.

M. Chaballier propose l'amendement suivant : « Le double droit perçu sur les successions faute de déclaration dans les six mois est supprimé par la présente loi. Tout successeur à quel titre que ce soit, sera tenu d'acquitter les droits dus au

trésor moitié dans les six mois, moitié dans un an, et à défaut de payement les poursuites seront faites contre les débiteurs comme pour les autres contributions : » (Légers murmures au centre.)

M. Becays de La Caussade : Nous sommes condamnés à en entendre bien d'autres.

M. Chaballier développe les motifs de son amendement.

Cet amendement est rejeté après une discussion dans laquelle on entend MM. Chabrol, Casimir Perrier et M. le ministre des finances.

M. Labbey de Pompières demande qu'on ne puisse exiger le double droit que huit jours après que le débiteur aura été mis en demeure.

M. Pavy pense que le double droit est un impôt intolérable; il porte le terme posé par M. Labbey de Pompières à 15 jours.

M. Cornet d'Incourt combat ces propositions, et pense que si l'on n'exigeait ce double droit qu'après avoir mis le débiteur en demeure, personne ne ferait plus de déclaration.

L'amendement est rejeté.

M, Benjamin Constant demande la supression du droit sur les passeports (Murmures).

Il déclare qu'il n'entrera pas dans l'éxamen de la légalité des passeports. Nous savons tous, dit-il, que ce n'est que depuis la révolution qu'on gène les citoyens en éxigeant d'eux des passe-ports.

Il appuie sa réduction sur deux motifs, le premier c'est qu'il y a des gens qui n'ont pas le moyen de payer le droit, le second est qu'on a pas le droit de les refuser. On les refuse arbitrairement et même avec un passe-port, on est pas à l'abri des vexations; faut-il donc encore payer des droits pour être vexé.

A droite : C'est faux.

L'orateur : Je vais le prouver. Dans mon département...

A droite : Genève! Genève!

L'orateur : Voulez-vous m'empêcher de prouver ce que j'avance.

A droite : Non, prouvez.

L'orateur parle d'un individu muni d'un passe-port en règle et qui a été vexé par un maire qui lui a fait cent questions et lui a demandé ses lettres de commerce en disant que les lettres de commerce ne servaient qu'à donner des facilités aux conspirateurs. Il l'a fait ensuite mettre dans une prison où il a dépensé 5 fr. par jour. (On rit.)

On l'a envoyé ensuite au Mans, où il n'est arrivé qu'après avoir perdu des échantillons de toiles qu'il portait en commission. (Nouveaux éclats de rire.

Pouvons-nous consentir maintenant à payer pour être vexés et opprimés? (On rit.) J'aurais pu demander l'abolition des passeports; je me contente de demander la suppression du droit.

On demande l'impression du discours. Elle est rejetée.

M. le garde-des-sceaux : Je ne crois pas que ce soit sérieusement qu'on vous propose la suppression des droits relatifs à la délivrance des passeports. Je m'abstiendrais volontiers de répondre au préopinant, si je ne croyais pas qu'il soit utile de dire un mot, un mot unique. Les passeports ont été établis à une époque où ils étaient jugés nécessaires par la loi qui les a créés.

Si les circonstances ne vous paraissent pas aujourd'hui suffisantes pour maintenir cette loi, détruisez-là, je suis loin de m'y opposer. J'en appelle à vos consciences; je vous demande s'il serait utile, prudent et politique d'enlever au gouvernement le moyen de maintenir la tranquillité dans la France. Si vous croyez ne pouvoir détruire cette loi dans les circonstances où nous nous trouvons, j'aurai répondu au préopinant.

Mais la proposition qu'il vous a ensuite soumise n'était qu'un prétexte pour vous faire un récit incomplet; je pourrais même dire complètement inexact. Le fait est vrai en ce que l'individu dont on a parlé a été arrêté; mais ce qui est difficile à concevoir, c'est comment un homme portant un passeport régulier aurait pu être arrêté pour cette raison, qu'il n'avait pas de passeport.

Si un acte aussi arbitraire avait été commis, il n'aurait pas du seulement être énoncé dans un discours de tribune; il était de l'intérêt et du devoir de celui qui en aurait été victime, de faire une dénonciation légale et de se plaindre à ceux parmi lesquels j'aime à me placer.

Mais le récit qu'on nous a fait est loin de la vérité; ce n'était pas parce que l'individu en question n'avait pas de passeport, qu'il a été arrêté. Il l'a été par suite de circonstances qui tendaient à faire présumer qu'il s'était rendu coupable de délits plus ou moins graves. (Rires à droite, agitations à gauche.)

Lorsqu'on a été convaincu qu'il n'était pas coupable des délits qu'on lui imputait, on s'est empressé de le remettre en liberté. (Murmures à gauche.)

M. Benjamin Constant; Il était bien tems.

M. le ministre : Si vous n'êtes pas satisfait de cette explication, c'est que vous admettez que tous ceux qu'on arrête doivent être nécessairement coupables.

Il est du devoir des magistrats d'user légalement....

M. Benjamin Constant : Et non illégalement.

M. le ministre s'adressant au côté gauche : Daignez m'écouter, Messieurs, avant de m'interrompre. Il est du devoir des magistrats d'user légalement de leur autorité pour assurer la tranquillité du pays et pour préparer la répression des délits. Les hommes sont sujets à se tromper. Souvent on est trompé par les apparences; souvent les soupçons sont réels sans qu'on puisse avoir des preuves suffisantes pour déterminer une condamnation.

Dans ce cas, il est du devoir des magistrats de renoncer à des poursuites injustes; c'est ce qu'ils doivent toujours faire lorsqu'il ne se cumule pas sur la tête du prévenu, assez de preuves pour motiver une condamnation.

Je le répète, il avait été légalement arrêté....

M. Bignon d'un ton sec : Non!

M. le ministre : Il a pu être arrêté sans motifs réels, mais son arrestation a été légale; écoutez-moi, Messieurs, avec la même bonne foi que je mets dans mes explications.

On a reconnu ensuite qu'il ne serait exposé qu'à de graves reproches, et l'action n'a pas eu de suite devant les tribunaux.

On demande la clôture à droite.

M. Benjamin Constant a la parole contre la clôture. Il déclare que M. Siméon (c'est le nom de l'individu arrêté) a fait sa déclaration au préfet; je voulais vous montrer l'usage qu'on faisait des passeports. Les raisons de M. le garde des sceaux sont celles qu'on a employées dans tous les temps pour justifier les lettres de cachet (Murmures à droite.)

L'amendement est rejeté.

M. Demarçay demande la suppression du droit de port d'armes. Il cite aussi des faits à l'appui de sa proposition et prétend qu'un maire de son département s'arroge le monopole de la chasse et refuse des ports d'armes aux amateurs (On rit.)

M. de Girardin appuye la proposition, et cite aujourd'hui des faits. Il prétend qu'on refuse des ports d'armes aux anciens militaires.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

La discussion est ajournée à demain.

La séance s'ouvrira à une heure par le rapport de la pétition de M. Douglas Loveday.

BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DES ARTS LYON *1893*

— Vente judiciaire par licitation, à laquelle les étrangers seront admis à enchérir, d'un Logis ou Auberge, et fonds en dépendant, situés au lieu du Bâtard, commune de Talluyer, sur la grande route de Lyon à St-Etienne, appartenant, par indivis, à Pierre Peyssellon père, aux enfans et à la veuve de défunt Jean-Baptiste Peyssellon son fils et donnataire.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jean-Louis Blancon, garçon boulanger, demeurant actuellement à Lyon, rue St-Georges; de Jean-Pierre Blancon, garçon bottier, demeurant à Paris, rue de Guilnair; et de Jeanne-Marie Blancon, dentellière, demeurant en la ville du Puy (Haute-Loire), seuls héritiers de droit de défunt Simon Blancon, dit Claude Sandrin leur frère, créancier hypothécaire dudit Pierre Peyssellon, qui ont constitué pour leur avoué M.e Pierre-Guillaume Balley, licencié en droit, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, place du Gouvernement; en conséquence d'un jugement rendu le 2 février 1822 au tribunal civil de Lyon, seconde chambre, entre lesdits frères et sœur Blancon, Pierre Peyssellon, propriétaire, Jean-Louis Peyssellon fils, et Pierrette Noyer, veuve de Jean-Baptiste Peyssellon, tant en son nom que comme tutrice légale de leurs enfans mineurs, héritiers de droit de leur père, tous cultivateurs, demeurant en la commune de Talluyer; lequel jugement a 1.° entériné le rapport d'experts qui constate l'impossibilité de diviser les immeubles saisis réellement sur Pierre Peyssellon père, et d'en relâcher le quart par lui donné à défunt Jean-Baptiste Peyssellon son fils, dont Pierrette Noyer sa veuve et légataire a demandé la distraction, et 2.° ordonné que la vente et adjudication de la totalité desdits biens sera faite dans les formes prescrites pour la licitation judiciaire, à laquelle les étrangers seront admis à enchérir.

Les immeubles à vendre consistent :

1.° En un grand corps de bâtiment servant de logis ou auberge, prenant ses entrées sur la grande route de Lyon à Saint-Etienne, composé de cuisine avec cheminée, four, potage et lavoir, de salle à manger, salon ayant chacun cheminée, office, corridor, chambre à côté, bas servant de bûcher, cave voutée, de trois chambres au premier étage, et de plusieurs greniers au-dessus; d'une grande cour close de murs, fermée par deux grands portails; de trois écuries et fenils au-dessous; au nord de la cour, de cellier, remise, cabinet servant à la volaille; autre bas servant d'entrepôt; tous ces objets contenant en superficie 12 ares 90 centiares.

2.° A l'orient des bâtimens et cour, un jardin attenant clos de murs dans lequel est un réservoir pour l'abreuvage des bestiaux et l'arrosage, ainsi qu'un puits à source, ledit jardin de la contenue de 12 ares 96 centiares.

3.° En une petite arrière-cour ou jardin clos de mur, au nord des écuries et cellier, de la contenue d'une are soixante centiares.

4.° En une terre contiguë au jardin qui est à l'orient du logis, de la contenue de soixante-cinq centiares.

Et 5.° En un tènement de terre, vigne et pré, de la contenue, savoir : en terre, de soixante-dix-sept ares cinquante-huit centiares; la partie en vigne, de vingt-neuf ares soixante-et-quinze centiares, et la partie en pré, de trente-cinq ares seize centiares.

Tous lesquels immeubles situés au lieu du Bâtard, commune de Talluyer, canton de Mornant, arrondissement de Lyon, le second du département du Rhône, qui ont été estimés par le rapport d'experts à la somme totale de onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs septante-quatre centimes, seront vendus et adjugés par la voie de la licitation, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, tenante au palais de justice dudit tribunal, place St-Jean, après les publications et annonces prescrites par le code de procédure, et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, pourvu néanmoins que la dernière enchère soit au-dessus du montant de l'estimation, et en outre aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

L'adjudication préparatoire en sera faite à l'audience des criées du samedi quatre mai prochain, jour indiqué par le tribunal en son audience du seize mars dernier, lors de la publication et lecture du cahier des charges.

Nul ne sera admis à enchérir que par le ministère d'avoué.

Ceux qui désireront avoir des renseignemens pour se porter adjudicataires, pourront s'adresser à M.e Balley, avoué poursuivant, place du Gouvernement, n.° 10. Signé BALLEY avoué.

IMPRIMERIE DE BRUNET, PLACE SAINT-JEAN. N.° 5.